

**Le vingt et un janvier deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures**, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la présidence de **M. ROUFFY Marc, Maire**.

**Nombre de conseillers:** en exercice : **12**      Présents : **9**      Votants : **9**

**Date de convocation:** 16-01-2025

**Date d'affichage:** 16-01-2025

**Présents :**

M. **ROUFFY** , Marc ;  
Mme **DEPONT** Joëlle ;  
Mme **BERTRAND** Danielle ;  
Mme **NOULHIANE** Jocelyne ;  
Mme **JACQUET** Magali ;  
Mme **BRUN** Caroline ;  
M. **LANDUREAU** Marc ;  
M. **BLAIN** Bernard ;  
M. **TOSI** Alberto ;

**Excusé :**

M. **RAVEAU** Bernard ;

**Non excusés :**

Mme **BELLINO** Corinne ;  
M. **PIQUE** Fernand ;

**Début de séance** : 19h00

**Secrétaire de séance** : Mme **DEPONT** Joëlle ;

**Procès-verbal du 30 décembre 2024**

Aucune remarque n'étant faite, adoption à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

- 1- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- 2- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif
- 3- Subvention école : voyage scolaire

**1/ Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (2025\_1\_1)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

**DÉCIDE DE FIXER** à 0.02 € HT /m<sup>3</sup> (0.10 € x 0.2 €) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 2/ Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (2025\_1\_2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau assainie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

**DÉCIDE DE FIXER** à 0.084 €HT / m<sup>3</sup> (0.28 € x 0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **3/ Subvention école : voyage scolaire (2025\_1\_3)**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le RPI Palluau-Villegouin organise une classe découverte pour ses élèves du CP au CM2 durant 4 jours au centre Volca-Sancy à Murat-le-Quaire du 22 au 25 avril 2025.

Ce voyage concerne 42 élèves dont 35 domiciliés à Palluau.

Le coût du séjour s'élève à 11.610 € et le transport à 3.110 €, soit un total de 14.720 €.

La participation demandée aux familles s'élève à 100 €, les coopératives scolaires participent à hauteur de 4.320 € et l'APE à 2.000 €.

Le RPI demande donc une subvention aux communes de Palluau et Villegouin de 100 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de participer à hauteur de 100 € par enfant présent au séjour sur une base de 35 élèves.

### **Questions diverses**

#### **- Transports scolaires**

Mme DEPONT explique que suite aux problèmes rencontrés dans les transports Palluau-Villegouin, une réunion a eu lieu avec les parents d'élèves concernés.

Sur les 3 marteaux de sécurité, 2 seulement ont été récupérés dont un cassé.

Le transporteur a mandaté un intervenant pour la fin du mois afin de rappeler les consignes de sécurité lors d'un trajet.

#### **- Portage de repas à domicile**

Mme DEPONT demande au conseil municipal de réfléchir à l'avenir de ce service car un des deux véhicules seraient à remplacer.

De plus, lorsqu'une cantinière est absente, c'est un des employés techniques qui la remplace et cela désorganise leur emploi du temps.

Il est suggéré de ne desservir que les communes de Palluau, Saint-Genou et Villegouin et de les regrouper sur une seule tournée dans la mesure du possible.

Donc, à compter de ce jour, les personnes habitant Arpheuilles et Clion déjà inscrits sont toujours desservis mais aucun nouveau ne sera accepté.

#### **- Colis de fin d'année**

Mme DEPONT demande au conseil municipal de réfléchir à l'organisation de la distribution des colis de fin d'année offerts aux personnes âgées ne venant pas au repas.

En effet, les élus passent plusieurs fois au domicile et finissent par ramener les colis en mairie.

Pour la prochaine campagne, les personnes viendront directement chercher leur colis en mairie et pour les personnes à mobilité réduite, il leur sera livré à domicile.

**- Ordures ménagères**

De même, lors de la distribution des sacs poubelle jaunes, beaucoup d'administrés ne se déplacent pas ce jour-là.

Du coup, ils viennent en mairie les récupérer et cela représente en moyenne 7 distributions par jour.

Mme JACQUET propose d'étaler la distribution sur 3 matinées dont un samedi afin de permettre aux personnes qui travaillent la semaine de pouvoir venir.

**- Course cycliste**

Berry Brenne Cycliste Events a déposé en mairie un courrier demandant des signaleurs pour la course du samedi 08 mars qui passera à Palluau.

M. LANDUREAU se propose pour prendre contact avec eux.

**- Centre Socio Culturel**

M. ROUFFY signale que les travaux vont assez vite.

Les plafonds et luminaires ont été déposés ce qui a permis de constater que l'isolation en place a bien résisté malgré le nombre d'année.

Pour rappel, le Centre Socio Culturel a été construit par des bénévoles pour une mise à disposition en 1989.

Quant aux porte fenêtres, elles sont en cours de fabrication pour une pose prévue en avril.

Concernant les fuites rencontrées lors des jours de faible pluie, l'explication possible serait que la pente des chéneaux est de 2%. Cette dernière va donc être poussée à 7%.

Mme JACQUET demande si une inauguration est prévue à l'issue des travaux.

M. ROUFFY répond par l'affirmative.

**- Dotations**

Mme JACQUET demande à M. ROUFFY la visibilité sur les dotations 2025.

M. ROUFFY répond que non et la préfecture ne s'avance sur les modalités de la DETR.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Marc ROUFFY

Joëlle DEPONT